

1881 N° 1381

67

The decision of the arbitrator shall be final and binding for both parties.

For the French Government

For the Canadian Government

GEORGETY T. SCHUMANN

RÈGLEMENT RELATIF À L'INDEMNITÉ OFFERTE PAR LE GOUVERNEMENT FRANÇAIS AUX PERSONNES CANADIENNES CRÉANCIÈRES D'INDEMNITÉ EN VERTU DE LA LOI 46-628 DU 8 AVRIL 1946 SUR LA NATIONALISATION DE L'ÉLECTRICITÉ ET DU GAZ ET DES LOIS ET DÉCRETS Y RELATIFS.

CHAPITRE I—DE LA DÉCLARATION

ARTICLE 1^{er}

Le bénéfice du présent Règlement est réservé aux personnes physiques ou morales canadiennes créancières d'indemnité en vertu de la loi du 8 avril 1946 et des lois et décrets y relatifs, qui auront remis avant le 31 mai 1951 une déclaration portant acceptation dudit Règlement, à un organisme officiel canadien désigné par le Gouvernement canadien avec l'agrément du Gouvernement français. Passé ce délai, l'indemnité de nationalisation sera réglée exclusivement par les dispositions des lois et décrets français.

Les déclarants seront tenus de fournir à l'organisme officiel canadien ou aux délégués mandatés par lui, la preuve que les droits dont ils se réclament appartenaient à la date du 1^{er} janvier 1946 et depuis lors, sans interruption, à des personnes physiques ou morales canadiennes suivant les règles fixées aux dispositions annexes établissant les modalités d'exécution du présent Règlement.

Sont également admises au bénéfice du présent Règlement, les personnes physiques ou morales canadiennes qui apporteront la preuve:

1. de ce qu'elles ont exercé postérieurement au 1^{er} janvier 1946 des droits de souscription à titre irréductible ou des droits d'attribution afférents aux participations qui leur appartenaient avant cette date;
2. de l'origine de propriété non française des titres acquis pendant la période qui s'est écoulée entre le 1^{er} janvier 1946 et le 8 avril 1946;
3. de la transmission des titres à cause de mort pendant la période visée au 2^e paragraphe ci-dessus.

L'application du présent Règlement est réservée par le Gouvernement français en ce qui concerne:

- a) les personnes morales canadiennes dans le capital desquelles figurent plus de 25% d'intérêts ennemis,
- b) les personnes morales canadiennes dans lesquelles les droits à l'actif appartiennent pour plus de moitié à des Français.

ARTICLE 2

L'organisme officiel canadien désigné à l'article premier communiquera au Ministère français des Finances, chaque mois et pour la première fois un mois après la signature de la présente Convention, un relevé par sociétés et par catégories de titres, des valeurs qui lui auront été régulièrement déclarées.